

ABSENCE DE MENTION DE L'AVOCAT CONSTITUÉ

1ère chambre C, 25 octobre 2016 - RG 14/04906

Il résulte des dispositions des articles 751 et 752 du code de procédure civile que la constitution d'avocat est impérative et que le défaut de mention de l'avocat dans l'acte introductif d'instance constitue une irrégularité de fond et non une irrégularité formelle pouvant être régularisée par le fait que lors d'audiences électroniques un échange contradictoire ait eu lieu entre les avocats des parties. Cette irrégularité entraîne la nullité de l'assignation et par voie de conséquence également celle du jugement subséquent.

1ère A2, 15 janvier 2008, RG : 05/3928

L'omission dans l'assignation de la mention « ayant pour avocat constitué » n'équivaut pas à une absence de constitution au sens de l'article 752 du nouveau Code de procédure civile et ne saurait entraîner la nullité de l'assignation, dès lors que l'assignation portait la mention d'un avocat « plaident » qui n'est pas inscrit au barreau du Tribunal de grande instance saisi et d'un avocat « postulant » inscrit audit barreau, et que ces mentions sous-entendaient nécessairement la représentation et donc la constitution.

ASSIGNATION D'UNE PERSONNE MORALE DÉLIVRÉE À UNE SOCIÉTÉ TIERCE

Chambre commerciale, 15 juin 2021, N° RG 18/06153

Il résulte de l'article 690 du Code de procédure civile qu'est nulle la notification destinée à une personne morale de droit privé ou à un établissement public à caractère industriel ou commercial délivrée non au lieu de son établissement ou à défaut à l'un de ses membres habilité à la recevoir, mais délivrée à une société tierce n'appartenant pas à la société assignée. Les demandes formulées à l'encontre de cette dernière société sont dès lors irrecevables.

DÉFAUT DE DÉSIGNATION DE L'ORGANE REPRÉSENTANT UNE PERSONNE MORALE

1re ch., sect. D, 3 sept. 2013, no 13/01904

Le défaut de désignation de l'organe représentant une personne morale peut être régularisé en tout état de cause jusqu'à ce que le juge statue, conformément à l'article 121 du Code de procédure civile et ne constitue qu'un vice de forme susceptible d'être couvert dans les conditions de l'article susvisé. Aucune irrégularité n'est encourue au motif que le nom du syndic ne serait pas connu, laquelle constituerait une irrégularité de pure forme, exigeant l'établissement d'un grief.

C'est donc à bon droit qu'un syndicat des copropriétaires fait valoir que sa déclaration d'appel a été formée comme étant représenté en la personne de son syndic en exercice.

Le syndicat des copropriétaires, alors défendeur à l'action, n'avait pas besoin d'habilitation de son syndic, la défense incluant l'exercice des voies de recours au sens des dispositions de l'article 55 du décret du 17 mars 1967.

DÉFAUT DE MENTION DE LA SIGNIFICATION PRÉALABLE À AVOCAT

1^{ère} A2, 1^{er} août 2007, RG 05/6307

N'est pas nulle la signification du jugement à partie du seul fait de l'omission de la mention de la notification à avocat, dès lors que malgré le défaut de cette mention, le signifiant est autorisé à rapporter la preuve de la notification préalable à avocat. L'article 678 du nouveau Code de procédure civile n'imposant aucune condition de délai entre la notification à avocat et la signification à partie, la condition d'antériorité ne fait pas défaut du seul fait que les deux notifications ont eu lieu le même jour, dès lors qu'il est établi que la notification à avocat avant celle à partie.

DÉFAUT DE SIGNIFICATION AU DERNIER DOMICILE CONNU

1^{ère} C, 13 novembre 2018, RG 16/01625

La nullité de l'assignation et du jugement subséquent doit être prononcée dès lors que l'acte n'a pas été délivré au dernier domicile connu, aisément vérifiable et que cette irrégularité a causé à l'intéressée un grief pour l'avoir

privée du double degré de juridiction, principe essentiel de la procédure judiciaire et garantie d'équité pour le justiciable, et d'un débat au fond qui lui aurait permis d'invoquer une faute de la victime de nature à réduire son droit à indemnisation.

3ème chambre correctionnelle, 14 décembre 2015, RG 14/00503

N'a pas effectué les diligences effectives prévues par les articles 555, 556, 557 et 558, alinéas 2 et 4, 563 du Code de Procédure pénale pour s'assurer de la dernière adresse déclarée du prévenu appelant, l'huissier qui s'est borné à mentionner sur son procès-verbal de citation à comparaître que "l'intéressé est absent" et à cocher la case "autre" à la rubrique « confirmation du domicile » et n'a pas renseigné la rubrique « détails des vérifications ».

L'allongement du délai de jugement du prévenu résultant de l'irrégularité de sa citation suffit à caractériser un grief visé à l'article 565 du Code de procédure pénale.

La cour n'étant pas légalement saisie, la citation à comparaître est annulée et ses frais resteront à la charge de l'huissier instrumentaire.

DÉNOMINATION ERRONÉE D'UNE PERSONNE MORALE

1^{ère} AO 2, 7 février 2006, RG : 04/4366

L'action intentée contre une personne morale inexistante par confusion avec le nom d'une personne morale existante est recevable; cette erreur, alors qu'aucun doute n'est possible quant à l'identité du défendeur qui ne subit aucun grief, ne constitue qu'un vice de forme et non une irrégularité de fond. En l'espèce, le changement de forme sociale, s'il a pu être à l'origine d'une méprise de la part de l'appelant, n'a pu générer aucun doute quant à l'identité de l'intimé.

De plus, l'assureur décennal de l'entrepreneur principal est fondée à ce titre à se prévaloir de l'inexécution par le sous-traitant de l'inobservation de ses obligations contractuelles, est en droit d'appeler directement son assureur, en garantie des condamnations susceptibles d'être prononcées contre elle, et ce même dans le cadre d'un recours en garantie et indépendamment de la

mise en cause de l'assuré lui-même. L'assignation en référé délivrée à l'assureur du sous-traitant a donc également interrompu la prescription.

DÉSIGNATION D'UN SYNDIC PAR SON ENSEIGNE

11 septembre 2007, RG 06/4919

Constitue une irrégularité de forme susceptible d'être couverte le fait de désigner, dans l'acte introductif d'instance, un syndic sous son enseigne et non sa raison sociale, la mention erronée ne pouvant s'assimiler au défaut de pouvoir du représentant d'une personne morale dès lors que le syndic est effectivement le représentant légal du syndicat des copropriétaires et que l'irrégularité porte sur son nom et non sur son pouvoir.

DÉSIGNATION D'UNE FEMME MARIÉE PAR SON NOM D'ÉPOUSE

1^{ère} ch., sec. A02, 8 février 2005, RG 03/05448

L'acte délivré à une femme mariée sous son nom d'épouse en méconnaissance des dispositions de l'article 4 de la loi du 6 fructidor an II et de la circulaire du 26 juin 1986 qui imposent aux fonctionnaires de désigner les concitoyens dans les actes par leurs noms patronymiques n'est affecté que d'une simple irrégularité de forme pour laquelle le législateur n'a pas prévu de sanction particulière, et qui n'est pas au surplus de nature à causer un quelconque grief à son destinataire qui justifierait sa nullité étant donné qu'il n'y a pu avoir aucune erreur sur sa personne.

DILIGENCES INSUFFISANTES DE L'HUISSIER SIGNIFICATEUR

1^{ère} C, 05 novembre 2019, RG 16/08792

Les diligences suffisantes, au sens de l'article 656 du Code de Procédure Civile, de vérification de l'adresse du destinataire par l'huissier qui n'a pas pu remettre l'acte à personne ne résultent pas de la seule mention d'une confirmation par le voisinage sans indication de l'identité ou la qualité des personnes interrogées, et sans autre mention de nature à corroborer la

réalité de l'adresse, nom sur une boîte aux lettres ou une sonnette par exemple.

1ère Chambre C, 10 juillet 2018 , RG 16/02247

N'a pas accompli des diligences suffisantes pour rechercher le destinataire d'un acte d'assignation conformément à l'article 659 du Code de procédure civile, l'huissier qui a établi un procès-verbal de recherches infructueuses alors que sa nouvelle adresse était connue de plusieurs administrations et qu'une consultation des pages blanches de l'annuaire téléphonique lui aurait permis également de la connaître.

L'assignation ne répondant pas aux exigences légales et lui causant un grief puisqu'il n'a pu en avoir connaissance et se défendre devant le tribunal, il convient de prononcer sa nullité et celle du jugement subséquent.

1° Chambre D , 31 mars 2015, RG 14/07314

Il s'évince de l'article 655 du code de procédure civile que si la signification à personne s'avère impossible, l'acte peut être délivré soit à domicile, soit, à défaut de domicile connu, à résidence et que l'huissier de justice doit relater dans l'acte les diligences qu'il a accomplies pour effectuer la signification à la personne de son destinataire et les circonstances caractérisant l'impossibilité d'une telle signification.

N'a pas satisfait à ces exigences l'huissier rédacteur d'un procès-verbal de recherches infructueuses qui justifie de l'impossibilité de signifier l'acte au siège social d'une SCI mais pas d'une l'impossibilité de le signifier à la personne du gérant, dès lors qu'il mentionne avoir interrogé le registre du commerce et des sociétés et que la vérification des mentions figurant à ce registre lui aurait permis de connaître l'adresse de celui-ci.

1ère chambre A, 10 octobre 2013 – RG 11/06451

L'huissier de justice qui rédige un procès-verbal de recherches infructueuses ne peut se dispenser de consulter sur internet l'annuaire téléphonique national lorsque le patronyme de l'intéressé est suffisamment rare pour que la réponse obtenue soit exploitable. A défaut la signification est nulle au regard des exigences de l'article 659 du Code de Procédure Civile .

1ère chambre C, 22 novembre 2016 RG 14/05448

L'assignation transformée en procès-verbal de recherches délivrée par le bailleur à la seule adresse du siège social de la société locataire situé dans les locaux donnés à bail, alors même qu'il n'ignorait rien de l'adresse de sa gérante et avait su s'en prévaloir pour réclamer son dû ou notifier un congé, doit être annulée ainsi que le jugement subséquent.

1^{ère} A2, 24 avril 2007, RG 06.3130

Doit être annulée l'assignation, irrégulière au regard des dispositions de l'article 648 du nouveau Code de procédure civile, qui mentionne un domicile erroné, ce qui cause préjudice aux contradicteurs en ce qu'elle leur a empêché de faire exécuter une décision rendue en référé à leur profit. Ne peuvent faire obstacle à cette nullité, ni le fait que la décision a depuis été exécutée, ni le fait que le requérant recevait des courriers à l'adresse indiquée sur l'assignation, le domicile ne pouvant se confondre avec la simple domiciliation.

En matière de renvoi de cassation

2^{ème} chambre commerciale, 1^{er} février 2017, RG 16/06021

L'omission, dans l'acte de signification de l'arrêt de cassation, de l'indication de l'obligation de constituer un avocat inscrit dans le ressort d'un tribunal de grande instance de la cour d'appel désignée comme juridiction de renvoi, requise à peine de nullité par l'article 1035 du code de procédure civile, empêche le délai de délai de 4 mois prévu à l'article 1034 du code de procédure civile pour saisir la juridiction de renvoi de courir.

Dès lors que la nullité de l'acte de signification n'est pas sollicitée, il importe peu de savoir si cette irrégularité dans l'information du destinataire lui a ou non causé un grief au sens de l'article 114 du code de procédure civile .

L'exigence légale d'informer le destinataire de la nécessité de constituer un avocat pour effectuer la déclaration de saisine de la cour d'appel de renvoi et d'avoir à la choisir au sein d'un barreau relevant de cette seule cour d'appel devant être respectée en toutes circonstances, l'existence pour le destinataire d'une expérience procédurale précédente, n'exonère pas l'huissier de justice significateur de son obligation d'information sur les modalités de saisine de la juridiction d'appel de renvoi et l'acte irrégulier de ce chef, ainsi signifié, est impuissant à faire courir le délai de saisine à l'égard du destinataire mal informé.

MENTION INEXACTE DU DOMICILE DU REQUÉRANT

Preuve de l'existence d'un grief

5ème chambre civile, 17 novembre 2020, N° de pourvoi 18/03244

La mention inexacte du domicile du requérant dans une assignation constitue un vice de forme qui n'en entraîne l'annulation qu'à charge pour l'adversaire de prouver le grief que lui cause l'irrégularité.

La seule mention de son nom sur sa boîte aux lettres n'apportant aucun élément de preuve sérieux d'une domiciliation et l'intéressé ne justifiant d'aucune signification effectuée à sa personne en quelque domicile que ce soit, l'absence de mention par lui de son domicile véritable, rendant impossible l'exécution de toute condamnation, caractérise un grief dont la régularisation n'est pas démontrée. Dès lors la nullité de son assignation doit être confirmée.

NOTIFICATION ENTRE AVOCATS PAR VOIE ÉLECTRONIQUE

2ème Chambre commerciale, 2 septembre 2015, RG 14/1280

En application de l'article 748-1 à 748-3 du code de procédure civile et de l'arrêté du 7 avril 2009, la notification d'un jugement entre avocats peut être effectuée par la simple transmission électronique entre l'avocat désireux de notifier cette décision et l'avocat de la partie à qui il entend ultérieurement la signifier, dès lors que les deux avocats sont adhérents au RPVA.

Pour être valable, cette notification ne requiert pas de formalisme particulier par un acte accompagnant la décision, autre qu'une lettre de transmission électronique, pourvu qu'il y soit indiqué par l'expéditeur qu'il s'agit d'une notification d'un jugement, ainsi que le nom de l'avocat qui y procède et la date de celle-ci, jointe à la décision du tribunal de grande instance rendue entre les parties, ainsi notifiée.

SIGNIFICATION À PERSONNE

Preuve

5^{ème} ch., sec. A, 28 juillet 2004, RG 03/03266

L'apposition pour des raisons de souplesse administrative du cachet personnel du mandataire liquidateur destinataire avec les mentions "reçu le 06 février 2001" et de son nom démontre qu'elle est destinataire et a connaissance des lettres de notification qui lui sont adressées. Ainsi les notifications sont régulières et faites à personne.

5^{ème} ch., sec. A, 11 octobre 2004, RG 03/03933

Les circonstances de la notification du jugement par le greffe du tribunal des affaires de sécurité sociale et de la non réception par aucune partie de l'avertissement de l'article 670-1 du CPC font seulement preuve de l'envoi par le greffe mais sont insuffisantes pour considérer que le jugement a été valablement notifié au sens de l'article 503, la preuve de la signature de l'accusé de réception par son destinataire exigée par l'article 670 n'étant pas rapportée.

La preuve du caractère exécutoire du jugement et donc de la régularité de la notification est à la charge de celui qui diligente des mesures d'exécution.

SIGNIFICATION AU CAMEROUN

2^{ème} chambre civile, 21 octobre 2021, n° 20/03015

La preuve de la remise d'une assignation au Cameroun dans les formes prescrites par la convention franco-camerounaise du 21 février 1974 n'est pas rapportée dès lors que l'intimé ne produit pas le formulaire F2 valant récépissé daté et signé par le destinataire, ni aucune attestation émanant de l'autorité requise constatant le fait, le mode et la date de la remise, et qu'il ne justifie pas non plus avoir usé de la faculté de faire remettre directement par les représentants consulaires, les actes judiciaires et extrajudiciaires destinés aux ressortissants français.

Cette irrégularité substantielle violant principe du contradictoire constitue un vice de forme, lequel a causé un grief manifeste aux appelants qui n'ont pas été mesure de pouvoir se défendre devant le premier juge et entraîne par

conséquent, la nullité de l'assignation à l'audience d'orientation du juge de l'exécution.

TRANSMISSION À LA JURIDICTION PAR VOIE ÉLECTRONIQUE

Ordonnances du conseiller de la mise en état

1^{ère} D, 28 juillet 2015, RG 15/00544

Selon l'article 930-1 du code de procédure civile, à peine d'irrecevabilité soulevée d'office, les actes de procédure sont remis à la juridiction par voie électronique.

L'acte par lequel une partie entend déférer à la cour une ordonnance rendue par le conseiller de la mise en état par application de l'article 916 constituant un acte de procédure au sens de l'article 930-1, la requête remise au greffe sur support papier doit être déclarée irrecevable dès lors qu'il n'est fait état d'aucune cause étrangère ayant empêché le requérant de la transmettre par voie électronique